



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES
Subdivisions de Charente-Maritime
Z.I. – Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr>

PERIGNY, le 20 août 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

PROLIFER RECYCLING
*22 route des Tourneurs
17100 SAINTES*

Projet d'arrêté visant à imposer des prescriptions
complémentaires à l'exploitant et suites de la proposition de
mise en demeure du 7 janvier 2008

Rapport de l'inspection des installations classées

Réf. : Courrier adressé par l'exploitant le 8 février 2008 en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure

La société PROLIFER RECYCLING exploite au 22 route des Tourneurs sur la commune de SAINTES un centre de transit de déchets.

Ce site a fait l'objet d'un récépissé autorisant un établissement de 3^{ème} classe délivré le 23 novembre 1972 au profit de la SARL ROUX RECYCLAGE pour l'activité repérée suivant la nomenclature de l'époque n° 193 bis, pour le stockage et le triage de vieux métaux tels que déchets d'usage, pièces, ustensiles, appareils, véhicules hors d'usage, etc...

Cette rubrique de la nomenclature a ensuite été transformée en rubrique n° 286 par décret du 27 mars 1973 : stockage et activités de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.

La société PROLIFER RECYCLING a obtenu le 21 janvier 2004 un récépissé de changement d'exploitant auprès de la préfecture de Charente-Maritime. La société conserve donc les droits acquis par la SARL ROUX RECYCLAGE lors de l'obtention de son récépissé datant du 23 novembre 1972 suivant l'article L513-1 du Code de l'Environnement.

Suite à une inspection réalisée sur site le 26 octobre 2007, notre service avait été amené à considérer en première approche que le niveau d'activité actuel de récupération de déchets de métaux apparaissait très supérieur à celui pratiqué par l'ancien exploitant en 1972. Par ailleurs, il était apparu que les activités réalisées sur le site de Saintes dépassaient la seule activité autorisée au titre de la législation ICPE à savoir, la collecte et le transit de déchets métalliques. En effet, nous avons pu notamment observer sur le site du transit de déchets non métalliques, activité qui est visée par les rubriques 167 A (transit de déchets industriels) et 322 A (transit de résidus urbains).

Au vu de ces constats, nous avons indiqué au préfet que l'augmentation de l'activité de récupération de ferrailles et l'intégration de nouvelles activités soumises à autorisation constituaient une modification notable au sens de l'article R512-33 du code de l'Environnement pour laquelle l'exploitant aurait dû déposer une nouvelle demande d'autorisation. Nous avons donc transmis un projet d'arrêté proposant de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.



L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral a en réponse fourni un certain nombre de justifications :

➤ Au niveau de l'accroissement du transit de déchets métalliques : le dirigeant de Prolifer Recycling a fourni des factures de maintenance de matériels montrant que M. Roux utilisait déjà dans les années 70 deux pelles mécaniques afin de manipuler les déchets métalliques. Or le site comporte actuellement un seul engin à grappin ce qui tendrait à démontrer qu'il n'y a pas eu d'accroissement de la manutention de ferrailles.

L'argument développé par l'exploitant apparaît discutable. En effet, le nouvel équipement spécialement dédié aux manipulations de déchets dans ce type de site n'a pas la même capacité de levage que les anciennes pelles mécaniques utilisées par M. Roux dans les années 70, qui étaient des engins non spécifiques utilisés également dans les travaux publics.

Sur ce point, la principale source de contentieux réside dans l'absence de données précises sur les volumes d'activités réalisés sur site dans les années 70, au moment de l'autorisation initiale d'exploiter. Le fond de dossier ne nous renseigne pas sur le volume annuel de déchets traités, le nombre de réceptions ou d'expéditions de camions, données qui auraient pu être comparées à la situation actuelle permettant de justifier de l'évolution notable des activités. Dans ce contexte et malgré des témoignages de riverains faisant état d'un accroissement des volumes transitant par ce site, il semble difficile d'apporter un argumentaire suffisamment solide justifiant le caractère notable de la modification quant à la prise en charge des ferrailles.

➤ Quant aux autres activités de transit de déchets banals relevant des rubriques 167 A (déchets industriels) et 322 A (résidus de déchets ménagers essentiellement issus de déchetteries), le directeur général de Prolifer Recycling a fourni dans sa réponse à la préfecture une attestation signée de l'ancien exploitant certifiant que ses activités étaient déjà pratiquées dans les années 70 avant que ces activités n'entrent dans le champ des activités réglementées au titre des installations classées.

La rubrique 322 A a en effet été introduite dans la nomenclature des installations classées par le décret n°76-446 du 26 avril 1976. De même, la rubrique de transit des déchets industriels (167 A) a été adoptée par le décret n°80-412 du 9 juin 1980. L'exploitant indique bénéficiaire du droit d'antériorité au titre de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976 dans sa version antérieure à la loi 93-4 de janvier 93(depuis codifié L513-1 du code de l'environnement).

Or, le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 prévoyait dans son article 36 que « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration, sous réserve des dispositions ci-après, à la seule condition que l'exploitant ait fourni au préfet ou lui fournisse dans les 6 mois suivant la publication du décret les indications prévues à l'article précédent »

La société ROUX aurait donc dû informer les services de la préfecture dans l'année suivant la parution des décrets introduisant les rubriques 167 A et 322 A. Or, aucun document n'a été retrouvé dans les archives de cette installation. En outre, il n'est aucunement fait mention de ces activités dans les documents présents dans le dossier de l'installation. Par ailleurs, la communauté de Communes du Pays Santon nous a indiqué que l'entreprise PROLIFER RECYCLING réalisait jusqu'en 2005 des activités de transit de Déchets Industriels Banals dans la zone d'activités des Charriers sur un site soumis à autorisation détenu par la collectivité. Or cette activité a été transférée sur le site exploité par Prolifer Recycling rue des Tourneurs depuis 2005.

Malgré cet argumentaire pouvant justifier du maintien de notre proposition initiale d'arrêté de mise en demeure, il est indéniable que l'absence de données sur la situation initiale du site lors de la délivrance de son arrêté d'autorisation en 1972 fragiliserait la solidité juridique de l'éventuel acte administratif pouvant être pris à l'encontre l'exploitant. Au vu de cette situation, il est apparu judicieux de déterminer les dispositions réglementaires pouvant permettre d'atteindre l'objectif recherché à savoir obtenir une nouvelle évaluation des impacts liés au fonctionnement de cette installation permettant ensuite d'imposer des prescriptions à l'exploitant en vue de minimiser les nuisances vis à vis des riverains.

Dans le courrier adressé le 8 février 2008, le directeur général de Prolifer Recycling annonce son désir de quitter le site de Saintes pour déménager l'ensemble de son activité sur le site d'Aigrefeuille d'Aunis. Sur ce point, nous ne reviendrons pas sur les agissements de cet exploitant qui ont fait l'objet de

plusieurs rapports de l'inspection des installations classées et qui ont notamment motivé la suspension des activités d'ores et déjà pratiquées sur le site d'Aigrefeuille d'Aunis et la proposition de mise en demeure d'évacuer les déchets déjà stockés sur le site sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale nécessaire au titre de la législation sur les installations classées.

Au niveau du site de Saintes, et dans l'attente d'un hypothétique déménagement des activités sur un site régulièrement autorisé, il convient de prendre en compte le fait que l'installation est située au milieu d'une zone pavillonnaire et fait l'objet depuis plusieurs années de nombreuses plaintes de la part de riverains faisant état des nuisances induites par le fonctionnement de cet établissement et de l'absence de précautions de l'exploitant pour prévenir les effets sur l'environnement. L'acte délivré en 1972 ne comportait notamment aucune prescription sur la prévention des nuisances sonores ou sur la surveillance des effets sur l'environnement.

Or, le code de l'environnement prévoit dans son article R513-2 que le préfet peut pour une installation bénéficiant de l'antériorité exiger de l'exploitant la fourniture de l'ensemble des documents qui seraient imposées pour la constitution d'une nouvelle demande d'autorisation ou dans le cas d'une modification notable des activités. Cette disposition permet de demander à l'exploitant la fourniture d'une étude d'impact et d'une étude de dangers qui identifieront les effets de l'installation sur son environnement ainsi que les dangers potentiels liés au fonctionnement de ce site.

En conséquence, nous proposons au Préfet de la Charente Maritime d'adopter le projet d'arrêté joint à ce rapport imposant la remise d'un dossier d'actualisation des données de l'établissement qui doit être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et pourrait être adopté sur la base de l'article R512-31 du code de l'environnement. En outre, afin de prévenir la principale nuisance qu'est le bruit, nous proposons dès à présent de reprendre les prescriptions applicables à ce type d'installations.